



Nice, le **17 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mesures conservatoires

n°771

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16538 du 7 décembre 2020 autorisant la société ROBERTET à se substituer à la société CHARABOT pour l'exploitation des installations implantées 108 avenue Jean Maubert à Grasse, consécutif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société CHARABOT du 18 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 526 du 7 décembre 2020 qui impose à l'exploitant la transmission d'une demande d'autorisation environnementale pour le 31 décembre 2020 ;

VU l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale unique remise le 7 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16988 du 3 juin 2022 imposant la réalisation d'une tierce expertise sur 3 phénomènes dangereux ;

VU les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courriers du 21 mai 2021 et du 29 mars 2022 ;

VU les compléments apportés par téléprocédure par la société ROBERTET le 23 décembre 2021 et le 23 novembre 2022 ;

VU la tierce expertise du Bureau Veritas n° 15670140 – Indice 1 du 16 mars 2023 sur 3 phénomènes dangereux remise le 20 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_289bis du 13 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réunion du 9 juin 2023 et les échanges de courriel du 12 juin 2023, du 15 juin 2023 et du 20 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_368 du 29 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juillet 2023 ;

- CONSIDÉRANT** l'acquisition de la société CHARABOT, par la société ROBERTET à hauteur de 100 % du capital, intervenue le 31 décembre 2018, avec au 1^{er} janvier 2020 la dissolution de l'entité juridique CHARABOT ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBERTET exploite des installations relevant du statut Seveso Seuil Haut, depuis l'intégration de la société CHARABOT au 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBERTET a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 7 décembre 2020 de déposer une demande d'autorisation environnementale pour la nouvelle entité ;
- CONSIDÉRANT** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées par courriers en date du 21 mai 2021 et du 29 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le tiers expert :
- conclut que le risque actuel est inacceptable en l'état au regard des critères de la réglementation ;
 - propose des mesures complémentaires de réduction des risques (réorganisations des stockages, diminution des stockages, murs coupe feu, travaux sur les rétentions...);
 - confirme que l'analyse préliminaire des risques n'a pas été faite dans son ensemble par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation complet au vu des demandes de compléments et des conclusions du tiers expert ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas accompagné la transmission de la tierce expertise montrant un risque actuel inacceptable pour l'environnement, d'un engagement de réalisation des mesures complémentaires de réduction des risques ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de l'établissement ROBERTET sans mise en place des mesures de réductions suffisantes du risque rendant le risque des activités du site acceptable pour l'environnement porte une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la demande de Monsieur le sous-préfet de Grasse, l'exploitant s'est engagé par courriel en date du 15 juin 2023 à mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques préconisées par le tiers expert ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la demande de Monsieur le sous-préfet de Grasse, l'exploitant a transmis par courriel en date du 20 juin 2023 un planning de mise en œuvre des mesures préconisées par le tiers expert qui permettent de maintenir le risque acceptable pour son environnement au regard des trois phénomènes étudiés ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires, notamment les mesures compensatoires visées ci-dessus et les mesures de réduction des risques (réorganisations des stockages, diminution des stockages, murs coupe feu, travaux sur les rétentions, ...) proposées par le tiers expert, doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement des installations, dans l'attente de la régularisation administrative de la nouvelle entité ROBERTET ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est tenue de mettre en œuvre et maintenir les mesures suivantes :

- dans un délai de 2 jours, et au moins jusqu'à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques préconisées dans la tierce expertise, l'ensemble des mesures compensatoires prévues par l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2023, sous son entière responsabilité, notamment :
 - l'interdiction de stockage de liquides inflammables sur la zone 13 et l'interdiction de stockage de matières en limite de propriété de cette zone ;
 - la zone 13 dispose d'un dispositif de rideaux d'eau type queue de paon en limite de propriété (1 système en protection de la zone Galot et 1 en protection de la zone ouest), raccordés au poteau incendie, délivrant un débit suffisant pour le fonctionnement du dispositif ;
 - les zones 13 et 17 disposent à proximité de moyens d'extinction suffisamment dimensionnés ;
 - l'ensemble du personnel et des gardiens doivent être formés à la mise en œuvre des moyens d'extinction disponibles sur le site ;
 - l'exploitant doit assurer le contrôle 24 h/24 h par vidéosurveillance et par un contrôle physique des zones 13 et 17 ;
 - la zone 17 de stockage de déchet liquide est limitée à 50 places palettes maximum, afin de supprimer depuis cette zone, le risque d'effet domino vers la rétention R13b ;
- dans un délai de 2 jours, l'utilisation de l'hexane dans le bâtiment 3 est interdite ;
- dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet au Préfet, une analyse des risques des activités utilisant de l'alcool dans le bâtiment 3 ;
- dans un délai d'un mois, les zones 13 et 17 disposent de caméras thermiques ;
- dans un délai de 5 mois, l'exploitant met en œuvre de manière pérenne l'ensemble des mesures de réduction des risques préconisées dans la tierce expertise, et notamment :
 - la suppression des liquides inflammables sur la zone 13, seuls les liquides combustibles seront présents ;
 - la mise en place d'un ou de siphons coupe-feu entre la zone 13 et la rétention R13a ;
 - la réduction de la surface de stockage sur la zone 17 (10 m x 14 m) afin de supprimer, depuis cette zone, le risque d'effet domino vers la rétention R13b ;
 - la mise en place de murs REI120 de 4 m de hauteur tels que présentés ci-dessous :



Positionnement des murs REI120 de 4 m de hauteur proposés par Bureau Veritas et réduction de la surface de stockage de la zone 17

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590*



Benoît HUBER